

# GDON du BERGERACOIS

Groupement de Défense contre  
les Organismes Nuisibles

Pôle Viticole  
ZA Vallade sud  
24112 BERGERAC cedex  
Tel : 05.53.24.71.77  
Fax : 05.53.24.98.48  
contact@fvbd.fr

## INFO FLAVESCENCE DOREE

**Bulletin N°1/2019 du 20 mai 2019**

**IMPORTANT** : Ce bulletin a pour objet de vous informer sur la réalisation des traitements insecticides **obligatoires** contre le vecteur de la Flavescence Dorée (Scaphoïdeus Titanus), commune par commune.

**Rappels sur la Flavescence Dorée** : La Flavescence Dorée est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis par un insecte vecteur, Scaphoïdeus Titanus, de la famille des cicadelles. Cette maladie, en forte recrudescence, a un développement très rapide et conduit d'abord à la perte de récolte, puis à la mort des pieds. La lutte insecticide contre le vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont actuellement les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie. La lutte doit être collective pour être efficace. Chaque pied présentant des symptômes doit être signalé au GDON.



D'autre part, l'épamprage du bas du cep reste une mesure complémentaire importante à réaliser, les cicadelles trouvant refuge dans ces pampres.

**2019 : Lutte aménagée sur toutes les communes classées à 2+1/0 ou 1+1/0 traitements.**

Un réseau de piégeage sera mis en place sur ces communes, et selon les captures de cicadelles adultes entre le 15 juillet et le 15 août (1 relevé par semaine), le traitement adulticide pourra éventuellement être évité.

La mise en place de ce dispositif demande un très important travail de prospection. Ce travail sera réalisé de mi-août à début septembre par des groupes encadrés par les techniciens du GDON et partenaires, ou bien par des techniciens en quad. Il est rendu possible par votre paiement de la cotisation de 10 euros/ha au GDON. Une journée de prospection sera aussi proposée aux viticulteurs, ainsi qu'une soirée de formation. Les détails vous seront fournis dans le bulletin n°2.

A Duras, la lutte aménagée mise en place depuis plusieurs années sera continuée de la même manière en 2019, les infos et les courriers de déclenchement éventuels seront envoyés par le GDON du Bergeracois, dans le cadre d'une convention avec le GDON de la Vallée du Dropt.

**DATES DE TRAITEMENT**

✓ **Cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique**

	2+1/0 Traitements (piégeage)	1+1/0 Traitements (piégeage)	1 traitement
<b>T1 Larvicide</b>	Du 7 au 14 juin	Du 7 au 21 juin	Du 7 au 21 juin
<b>T2 Larvicide</b>	A la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours, soit du 21 au 28 juin	Pas de T2	Pas de T2
<b>T3 Adulticide</b>	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet et aout suivant résultats du piégeage	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet et aout suivant résultats du piégeage	Pas de T3

**Les viticulteurs seront avertis individuellement du dépassement de seuil et donc du déclenchement du T3 par le GDON.**

✓ **Cas de l'utilisation des pyréthrinés d'origine naturelle PYREVERT/GREENPY**



**ATTENTION :** la lutte aménagée ne s'applique pas aux utilisateurs de pyréthrinés d'origine naturelle.

**Communes à 2+1= 3 larvicides**

**Communes à 1+1=2 larvicides**

NB : L'autorisation de mise sur le marché prévoit 3 applications maximum

Nombre de traitement à réaliser avec des pyréthrinés d'origine naturelle	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
Classement de la commune en nombre de traitement obligatoire	2+1/0 Traitements	1+1/0 Traitements	1 Traitement
<b>T1 Larvicide</b>	Du 7 au 14 juin	Du 7 au 14 juin	Du 14 au 21 juin
<b>T2 Larvicide</b>	8 à 10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement	8 à 10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement	Pas de T2
<b>T3 Larvicide</b>	8 à 10 jours après le 2 <sup>ème</sup> traitement	Pas de T3	Pas de T3

**NOMBRE DE TRAITEMENTS PAR COMMUNES**

Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2018 et qui n'ont reçu aucun insecticide homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée devront obligatoirement appliquer 3 traitements (2 larvicide et un adulticide) même si la commune sur laquelle elle se trouve est à 1+1 ou 2+1 traitements.

Par ailleurs en cas d'observation de ceps contaminés dans une parcelle gérée avec un produit utilisable en agriculture biologique, celle-ci devra faire l'objet l'année suivante de 3 applications obligatoires avec ce type de produit, quel que soit le nombre de traitements qui sera prévu sur le secteur.

## CLASSEMENT DES COMMUNES EN FONCTION DU NOMBRE DE TRAITEMENTS A REALISER

### ✓ BERGERACOIS

Communes	Nombre de traitements	Communes	Nombre de traitements	Communes	Nombre de traitements
MINZAC	2+1	SAINT AGNE	1+1	SERRES ET MONTGUYARD	1
MONBAZILLAC secteur B	2+1	SAINT LAURENT LA VALLEE	1+1	SINGLEYRAC	1
THENAC	2+1	SAUSSIGNAC	1+1	ST ANTOINE DE BREUILH	1
BERGERAC	1+1	SIGOULES	1+1	ST AUBIN DE LANQUAIS le reste	1
BOUNIAGUES	1+1	ST AUBIN DE CADELECH	1+1	ST GERMAIN ET MONS le reste	1
BOUZIC	1+1	ST AUBIN DE LANQUAIS cercles(4)	1+1	ST MARTIAL DE NABIRAT	1
COLOMBIER	1+1	ST CAPRAISE D'EYMET	1+1	ST MARTIN DE GURSON	1
CONNE DE LA BARDE	1+1	ST CERNIN DE LABARDE	1+1	ST MEARD DE GURCON	1
COURS DE PILE	1+1	ST GERMAIN ET MONS parcelle B1102	1+1	ST MICHEL DE MONTAIGNE	1
CREYSSE secteurs AA et AC+ cercle proche Bergerac (1)	1+1	ST JULIEN D'EYMET	1+1	ST PERDOUX	1
CUNEGES	1+1	ST LAURENT DES VIGNES	1+1	ST PIERRE D'EYRAUD le reste	1
EYMET sections ZS,ZL,ZN,ZO	1+1	ST NEXANS	1+1	ST SAUVEUR DE BERGERAC	0
FLAUGEAC	1+1	ST PIERRE D'EYRAUD cercle(5)	1+1	CREYSSE AUTRES secteurs	0
FLORIMONT GAUMIER	1+1	ST VIVIEN	1+1	FRAISSE	0
FOUGUEYROLLES	1+1	STE EULALIE D'EYMET	1+1	LA FORCE	0
GAGEAC ET ROUILLAC cercles(2)	1+1	STE INNOCENCE	1+1	MAURENS	0
GARDONNE	1+1	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	1+1	PLAISANCE	0
GINESTET	1+1	VELINES	1+1	ST AUBIN DE NABIRAT	0
LAMONZIE ST MARTIN	1+1	BONNEVILLE	1	SAINT GERY	0
LAMOTHE MONTRAVEL	1+1	CAMPAGNAC LES QUERCY	1	SAINT SEURIN DE PRATS	0
LEMBRAS	1+1	CARSAC DE GURSON	1	ST GEORGES de BLANCANEIX	0
MESCOULES	1+1	DAGLAN	1		
MONBAZILLAC autres sections	1+1	EYMET autres sections	1		
MONESTIER	1+1	FONROQUE	1		
MONSAGUEL	1+1	GAGEAC ET ROUILLAC reste	1		
MONTAZEAU	1+1	LE FLEIX	1		
MONTPEYROUX	1+1	MONFAUCON	1		
NASTRINGUES	1+1	MONMADALES	1		
POMPORT	1+1	MONTCARET	1		
PORT STE FOY & PONCHAPT sections AV et ZB	1+1	MOULEYDIER	1		
PRIGONRIEUX	1+1	MOULIN NEUF	1		
RAZAC DE SAUSSIGNAC	1+1	NABIRAT	1		
RAZAC D'EYMET cercles(3)	1+1	PORT STE FOY & PONCHAPT le reste	1		
RIBAGNAC	1+1	QUEYSSAC	1		
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	1+1	RAZAC D'EYMET le reste	1		
SADILLAC	1+1	SERRES ET MONTGUYARD	1		

- (1) Cercle CREYSSE :  
Section AD : 159, 178, 181, 182,220
- (2) Cercles GAGEAC ROUILLAC :  
Section A :  
312,313,314,320,336,406,458,467,468,469,502,512,513,516,521,528,529,551,552,553,603,604,732,766,798,879,  
928,931,933  
Section B :  
426,431,4333,434,447,451,452,455,466,467,468,472,478,488,489,492,493,497,498,499,500,504,506,521,718,719  
722,827,858,864,865,867,869,870,873,876,932,997,1003,1078,1283,1329,1338  
Section C :  
27,28,29,30,32,36,37,38,41,42,43,44,45,69,70,71,72,73,74,620,621,622,623,624,631,632,639,640,641,646,658,65  
9,660,661,662,678,679,680,691,692,726,727,728,739,740,741,797,826,829,1048,1049
- (3) Cercles RAZAC D'EYMET  
Section ZB : 1, 34, 36, 182,183  
Section ZD : 4, 5, 15, 19,27  
Section ZE : 54  
Section ZI : 14, 47,63
- (4) Cercles ST PIERRE D'EYRAUD  
Section ZA : 15, 77,97  
Section ZC : 25
- (5) Cercles ST AUBIN DE LANQUAIS  
Section B : 176,208,209,210,492,493,735,759,762,766,774,789,791,792,794  
Section C :  
48,49,51,52,53,136,146,147,149,150,151,392,393,394,395,396,397,398,399,400,401,402,429,430,432,433,434,  
460,461,472,473,476,479,480,610,615,616,643,648,663

✓ **COTES DE DURAS**

Communes	T
Auriac-sur-Dropt	1+1
Baleyssagues	1+1
Duras	1+1
Esclottes	1+1
Loubès-Bernac	1+1
Pardaillan	1+1
Saint-Astier	1+1
Saint-Jean-de-Duras	1+1
Saint-Sernin	1+1
Savignac-de-Duras	1+1
Soumensac	1+1
Moustier	0
Sainte Colombe de Duras	0
La Sauvetat du Dropt	0
Villeneuve de Duras	0



**Protection des insectes pollinisateurs :**  
Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinées à être traitée par des insecticides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement (arrêté du 28 novembre 2003). Si possible, utilisez des panneaux récupérateurs.